

Gouvernement du Québec

Décret 238-2026, 25 février 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction et ce code contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, le transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de cette loi, ce code peut prévoir qu'une personne ou qu'un organisme certifié ou approuve les travaux exécutés conformément à une norme, les personnes qualifiées pour les exécuter ainsi que les matériaux, équipements, appareils ou installations visés par cette norme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans

une installation de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de cet article, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 12 février 2025, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 10 décembre 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o, 7^o à 9^o, a. 176, 176.1, 177, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 3^o, 6.3^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192).

1. L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié, dans la section du tableau modifiant la partie 3 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2020 :

1^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.1.4.1. par ce qui suit :

«

3.1.4.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Les cages d'escalier d' <i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doivent être de <i>construction incombustible</i> . ».

»;

2^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.48. par la suivante :

«

3.2.2.48.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « machinerie d'ascenseur, » par « machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, ».
-----------	--

»;

3^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.57. par la suivante :

«

3.2.2.57.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « machinerie d'ascenseur, » par « machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, ».
-----------	--

».

2. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

« **CHAPITRE II**

« **GAZ**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

« **2.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, une variété ou un mélange de ceux-ci, ainsi que l'hydrogène;

« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange composé principalement de ceux-ci;

« installation de gaz » : une installation fixe, mobile ou portable, y compris sa tuyauterie ou sa tubulure immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, ainsi qu'un récipient monté sur un véhicule et destiné à entreposer ou à distribuer du gaz, incluant le transvasement, lorsque ce véhicule est immobilisé;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié composé principalement de propane ou de propane renouvelable et, en proportion plus réduite, de propylène, de butanes, de butylènes, ainsi que d'une variété ou d'un mélange composé principalement de ceux-ci.

« **SECTION II**

« **CHAMP D'APPLICATION**

« **2.02.** Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, lorsque le gaz sert à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière, ainsi que son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée :

1^o à transporter du gaz au moyen d'un récipient monté sur un véhicule pour autant que le récipient ne soit pas utilisé pour l'entreposage au point d'utilisation;

2^o à utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o à utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o à entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° à utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° à entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol, incluant les réseaux de canalisations de transport de gaz sur le site et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface destinés à l'injection, au retrait ou au transport de gaz jusqu'au raccordement aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz;

8° à utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, l'utilisation du propane comme propulseur dans les bombes aérosol, ainsi que l'entreposage, la distribution ou l'utilisation du butane dans des récipients d'une capacité de 175 g (6,2 oz) ou moins.

« SECTION III

« NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI

« **2.03.** Les normes suivantes sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1° CSA B108.1, « Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé », publiée par le Groupe CSA;

2° CSA B108.2, « Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié », publiée par le Groupe CSA;

3° CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane », publiée par le Groupe CSA;

4° CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », publiée par le Groupe CSA;

5° CSA B149.3, « Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages », publiée par le Groupe CSA;

6° CSA Z276, « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention », publiée par le Groupe CSA;

7° CSA Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA;

8° BNQ 1784-000, « Code canadien d'installation de l'hydrogène », publiée par le Bureau de normalisation du Québec.

« **2.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le 26 mars 2026 ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

« SECTION IV

« RÉFÉRENCES

« **2.05.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

« SECTION V

« APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

« **2.06.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil, dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5,86 kW), destiné à des applications industrielles et qui est opéré manuellement et en constante supervision par l'opérateur lors de son fonctionnement;

2° un bec Bunsen.

« **2.07.** Est considéré comme approuvé, tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé, tout appareil sur lequel est apposée, par un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes conformément au programme d'accréditation « Appareils et appareillages à combustible commerciaux et industriels », une étiquette contenant les renseignements mentionnés à l'article B.7.4.6.2 de l'annexe B de ce programme. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Si l'appareil approuvé en vertu du deuxième alinéa comprend un appareillage électrique, l'appareillage électrique doit être approuvé conformément au paragraphe 2) de l'article 2-028 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette ou d'un sceau apposé sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

« SECTION VI « DÉCLARATION DE TRAVAUX

« **2.08.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et qui sont visés par le présent chapitre, à l'exception des travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et des travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de déclarer les travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

« **2.09.** La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o l'adresse du lieu des travaux;
- 2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;
- 4^o les dates prévues du début et de la fin des travaux;

5° dans le cas d'une installation de gaz rattachée à un bâtiment, l'usage principal du bâtiment, y compris le nombre d'étages et de logements ainsi que la description des appareils installés, incluant leur nature, leur nombre, leur débit calorifique, leur marque et leur modèle;

6° dans le cas d'une installation de gaz non rattachée à un bâtiment, la description de l'installation;

7° la nature et le genre de travaux visés, ainsi que le type d'installation;

8° le type de gaz et son état (gazeux ou liquide), la pression d'alimentation maximale de l'installation ou du bâtiment et le fournisseur de gaz;

9° la date de la déclaration.

« **2.10.** La déclaration de travaux doit être faite au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie sur son site Internet ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin. Elle doit être signée par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et être transmise à la Régie au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la date du début des travaux.

« SECTION VII

« MODIFICATIONS AUX NORMES

« **2.11.** Les modifications à la norme CSA B108.1 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
<p>Article 2</p>	<p>Remplacer le premier paragraphe et la note par ce qui suit :</p> <p>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p> <p>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».</p>
<p>Article 3</p>	<p>Remplacer la première phrase par la suivante :</p> <p>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>« Autorité compétente (AC) — Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <hr/> <p>Supprimer la définition de « Certifié ».</p>
Article 4.11	<p>Remplacer l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) Tout récipient utilisé pour le stockage, la distribution ou le transport de GNC, y compris ses accessoires et sa tuyauterie ou sa tubulure sous pression, doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la norme CSA B51, telle qu'adoptée par le Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) . ».</p>

« **2.12.** Les modifications à la norme CSA B108.2 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Article 2	<p>Remplacer le premier paragraphe et la note par ce qui suit :</p> <p>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p> <p>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».</p>
Article 3	<p>Remplacer la première phrase par la suivante :</p> <p>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>« Autorité compétente (AC) — Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <p>Supprimer la définition de « Certifié ».</p>

« **2.13.** Les modifications à la norme CSA B149.1 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Article 1.1	<p>Remplacer l'article par ce qui suit :</p> <p>«</p> <p>Ce code s'applique :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), aux installations destinées à utiliser du gaz lorsque ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;</p> <p>b) à la tuyauterie et à la tubulure à partir de l'extrémité des installations des entreprises de distribution de gaz naturel, soit le point où se termine la tuyauterie leur appartenant, ou de la sortie du régulateur de première détente des récipients des entreprises de distribution de propane;</p> <p>c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage; et</p> <p>d) aux moteurs à combustion interne. ».</p>
Article 1.2	Supprimer l'article.
Article 1.3	<p>Remplacer l'article par ce qui suit :</p> <p>«</p> <p>Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz » s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de</p>

Disposition	Modifications
	<p>ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé, mélanges hydrogène-gaz naturel et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.</p> <p>Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air.</p> <p>Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes. ».</p>
Article 2	<p>Remplacer le premier paragraphe par les suivants :</p> <p>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p> <p>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».</p>
Article 3	<p>Remplacer la première phrase par la suivante :</p> <p>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>« Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <p>« Installateur — entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment. »;</p> <hr/> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :</p>

Disposition	Modifications
	<p>« Compagnie de gaz — entreprise de distribution de gaz naturel. »;</p> <p>« Distributeur — entreprise de distribution de propane. »;</p> <hr/> <p>Supprimer la définition de « Certifié ».</p>
Article 4.2	Supprimer l'article.
Article 6.7.2	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant :</p> <p>« b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes; ».</p>
Article 6.9.3	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Le soudage des tuyaux ou des tubes de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de CSA Z662 par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5). ».</p>
	<p>Insérer, après l'article 7.1.3, le suivant :</p> <p>« 7.1.4 Chaudières converties au gaz</p> <p>Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 12.4.1 et 12.4.2 de CSA B149.3. ».</p>
Article 7.2.4.1	<p>Remplacer le titre et l'article par ce qui suit :</p> <p>« 7.2.4.1 Approbation</p> <p>Un moteur à combustion interne doit être approuvé. ».</p>
Article 8.2.1	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont</p>

Disposition	Modifications
	<p>les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle un appareil est installé.</p> <p>Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle l'appareil est installé est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) du débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. ».</p>
Article 8.2.3	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14,64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de son débit calorifique. ».</p>
Article 8.2.4	Supprimer l'article.
Article 8.2.5	Supprimer l'article.
Tableau 8.1	Supprimer, dans le titre du tableau, « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) » et « et les tableaux 8.3 et 8.4 ».
Tableau 8.2	Supprimer, dans le titre du tableau, « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) ».
Tableau 8.3	Supprimer le tableau.
Tableau 8.4	Supprimer le tableau.
Article 8.2.6	Supprimer, dans ce qui précède l'alinéa a), « , pourvu que la structure ne soit pas construite de la façon décrite à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, le volume de l'enceinte doit être utilisé. ».

Disposition	Modifications
Article 8.3.1	Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa a), « aux articles 8.2.1 et 8.2.4 » par « à l'article 8.2.1 ».
Article 8.3.3	Remplacer « les articles 8.2.1 et 8.2.4 » par « l'article 8.2.1 ».
Article 8.3.4	Remplacer « les articles 8.2.1 et 8.2.4 » par « l'article 8.2.1 ».
	Insérer, après l'article 8.13.3, le suivant : « 8.13.4 Utilisation des tableaux de l'annexe C Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cette annexe. ».
Article 8.14.8	Ajouter, à la fin de l'article, le paragraphe suivant : « Malgré l'alinéa g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pi (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. ».
Article C.2.2	Remplacer, à la fin de l'article, « conformément à l'article 8.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ».

« 2.14. Les modifications à la norme CSA B149.2 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Table des matières	Remplacer « Annexe O (normative) », « Annexe Q (normative) » et « Annexe R (informative) » par « Annexe O (obligatoire) », « Annexe Q (obligatoire) » et « Annexe R (obligatoire) » respectivement;
	Ajouter, à la fin de la table des matières, ce qui suit : « Annexe S (Québec) (obligatoire) — Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée ».

Disposition	Modifications
Article 1.1	Remplacer l'article par ce qui suit : « Ce code s'applique : a) aux installations destinées à l'entreposage, à la distribution, à la manipulation et au transvasement du propane; et b) aux installations destinées à utiliser du propane. ».
Article 1.2	Supprimer l'article.
Article 1.3	Remplacer l'article par le suivant : « Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propane renouvelable, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes. ».
Article 2	Remplacer le premier paragraphe et la note par ce qui suit : « Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant. Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ». Insérer, après la publication « NFPA 58-2024, <i>Liquefied Petroleum Gas Code</i> », la suivante : « NFPA 68-2023 <i>Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting</i> ».
Article 3	Remplacer la première phrase de l'article par la suivante : « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>« Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <p>« Installateur — entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment. »;</p> <p>« Station de remplissage : installation destinée à la distribution, à l'entreposage ou au transvasement du propane qui a une capacité d'entreposage fixe, non raccordée, portable ou en transit de plus de 5000 gal US (18 927 L) en capacité d'eau, ou une unité de transvasement fixe ou mobile. Une unité de transvasement mobile est un dispositif non fixé à demeure ou pouvant être utilisé de manière non fixée à demeure et servant au transvasement du propane d'un récipient à un autre. »;</p> <hr/> <p>Supprimer la définition de « Certifié ».</p>
Article 4.2	Supprimer l'article.
Article 5.2.11	Supprimer l'article.
Article 6.5.10.2	<p>Remplacer l'alinéa c) par le suivant :</p> <p>« c) un panneau, conforme à NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou ».</p>
Article 7.12.5	<p>Remplacer ce qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :</p> <p>« Sauf aux centres de ravitaillement de récipients, un raccord de transvasement d'un camion-citerne, d'une citerne autoportante ou d'un wagon-citerne doit être situé à au moins : ».</p>
Article 7.12.7	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Dans les zones visées à l'annexe S (Québec), « Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très</p>

Disposition	Modifications
	<p>peuplée ou encombrée », l'autorité compétente fixe la capacité maximale de chaque réservoir, la capacité de stockage totale et le dégagement minimal par rapport à une ligne de propriété adjacente.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un rapport de l'appréciation du risque est requis pour l'installation conformément au chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».</p>
Article 7.15	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant :</p> <p>« b) toute sortie de chargement ou de déchargement d'une citerne-autoportante, d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne. ».</p>
Article 7.17.3	<p>Remplacer l'alinéa e) iii) par le suivant :</p> <p>« iii) un panneau conforme à NFPA 68 pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou ».</p>
	<p>Insérer, après l'article 7.18.3, le suivant :</p> <p>« 7.18.4 Unité de transvasement mobile ou station de remplissage mobile sans réservoir fixe</p> <p>L'installation ou l'opération d'une unité de transvasement mobile ou d'une station de remplissage mobile qui n'ont pas de réservoir fixe doit être conforme à ce code et aux exigences du chapitre II du Code de construction. ».</p>
Article 8.6.4	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Malgré l'article 8.6.3 a) et b), un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante ne doit pas être stationné dans une zone visée à l'annexe S (Québec), « Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée », sauf s'il s'agit uniquement de transvaser du propane. ».</p>
Article 8.8.1	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant :</p> <p>« b) qu'il soit bien ventilé et muni d'un panneau conforme à NFPA 68 pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ».</p>

Annexe R	<p>Remplacer ce qui précède l'article R.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe R (obligatoire)</i></p> <p><i>Inspection et entretien des dispositifs de protection contre la surpression des réservoirs</i></p> <p>Note : <i>Cette annexe constitue une partie obligatoire du code. ».</i></p>
	<p>Ajouter, après l'annexe R, la suivante :</p> <p>« <i>Annexe S (Québec) (obligatoire)</i></p> <p><i>Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée</i></p> <p>Note : <i>Cette annexe constitue une partie obligatoire du code.</i></p> <p>S.1 Application</p> <p>Pour l'application des articles 7.12.7 et 8.6.4 de la présente norme, l'annexe S (Québec) prescrit la méthode à suivre afin de déterminer si une installation de gaz, incluant un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée.</p> <p>S.2 Définitions</p> <p>Pour les fins de la présente annexe, les mots et expressions « établissement de détention », « établissement de réunion », « établissement de soins », « établissement de traitement », « habitation » et « hauteur de bâtiment » ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p> <p>S.3 Méthode pour calculer les aires de plancher</p> <p>S.3.1 Étape 1</p> <p>À l'aide de schémas du voisinage et des mesures réalisées sur le terrain, déterminer l'aire totale de plancher en m² des aires suivantes :</p> <p>Aire A = tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon de 23 m mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;</p>

<p>Aire B = tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire A, à l'intérieur d'un rayon de 23 m mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;</p> <p>Aire C = tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon entre 23 et 92 m mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;</p> <p>Aire D = tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire C, à l'intérieur d'un rayon entre 23 et 92 m mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir.</p> <p>Les aires de plancher doivent être calculées en utilisant les mesures prises à partir des murs extérieurs d'un bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est à l'intérieur du rayon horizontal spécifié, seule la partie du bâtiment à l'intérieur du rayon doit être considérée pour déterminer l'aire de plancher. En ce qui concerne les bâtiments de plus d'un étage, le calcul doit inclure l'aire de plancher de chacun des étages. Il ne doit toutefois pas inclure l'aire de plancher sous le niveau du sol.</p> <p>S.3.2 Étape 2</p> <p>À l'aide des aires déterminées à l'article S.3.1, calculer les aires suivantes :</p> <p>Aire E = la somme de l'Aire B, multipliée par deux, et de l'Aire A;</p> <p>Aire F = la somme de l'Aire D, multipliée par deux, et de l'Aire C.</p> <p>S.4 Réservoirs au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol</p> <p>Une installation de gaz comprenant un réservoir au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol, un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une des conditions suivantes est rencontrée :</p> <ol style="list-style-type: none">une habitation de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment et de plus de 8 logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitement ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 92 m mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation visée par l'alinéa a), est situé

	<p>à l'intérieur d'un rayon de 8 m mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;</p> <p>c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0,1, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m².</p> <p>S.5 Réservoirs sous le niveau du sol</p> <p>Une installation de gaz comprenant un réservoir sous le niveau du sol est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une des conditions suivantes est rencontrée :</p> <p>a) une habitation de plus de 2 étages de hauteur bâtiment et de plus de 8 logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitement ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 30 m mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;</p> <p>b) un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation visée par l'alinéa a), est situé à l'intérieur d'un rayon de 8 m mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;</p> <p>c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0,001, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m². ».</p>
--	---

« 2.15. Les modifications à la norme CSA B149.3 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Table des matières	Remplacer « Annexe D (informative) » par « Annexe D (obligatoire) ».
Article 1.2	Supprimer l'article 1.2.
Article 2	<p>Remplacer le premier paragraphe et la note par ce qui suit :</p> <p>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p> <p>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document</p>

Disposition	Modifications
	incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».
Article 3	<p>Remplacer la première phrase par la suivante :</p> <p>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>« Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <hr/> <p>Supprimer la définition de « Gaz manufacturé ».</p>
Article 8.2.3	Remplacer l'article par le suivant :
Annexe D	<p>Remplacer ce qui précède l'article D.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe D (obligatoire)</i></p> <p>Lignes directrices visant les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique</p> <p>Note : <i>Cette annexe constitue une partie obligatoire du code. »;</i></p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'article D.2, les deux premiers paragraphes par les suivants :</p> <p>« Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.</p> <p>Ces exigences doivent être satisfaites. ».</p>

« 2.16. Les modifications à la norme CSA Z276 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Article 1.1	Remplacer l'article par le suivant : « Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. ».
Article 1.3	Supprimer l'article.
Article 2	Remplacer le premier paragraphe par les suivants : « Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant. Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».
Article 3	Remplacer la première phrase et la note par ce qui suit : « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans cette norme : »; Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes : « Approuvé — approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »; « Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec. ».

« 2.17. Les modifications à la norme CSA Z662 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Article 1.1	Remplacer l'article par le suivant : « Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant. ».
Article 1.2	Supprimer les alinéas a) à d);
	Remplacer l'alinéa e) par le suivant : « e) les tuyauteries et l'appareillage des canalisations terrestres, des postes de compression, des postes de comptage, des installations de mélange d'hydrogène et des postes de détente; ».
Article 2.1	Remplacer le premier paragraphe par les suivants : « Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant. Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».
Article 2.2	Remplacer la première phrase par la suivante : « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;
	Supprimer la définition de « Construction »;
	Remplacer la définition d'« Entrepreneur » par la suivante : « Entrepreneur — un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme. »;

Disposition	Modifications
	<p>Inserer, après la définition d'« Exploitant », la suivante :</p> <p>« Facilement accessible — à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. ».</p>
	<p>Inserer, après l'article 10.6.4, les suivants :</p> <p>« 10.6.4.1 Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression sollicitées à plus de 30 % de leur limite d'élasticité minimale spécifiée</p> <p>10.6.4.1.1 Perturbation du sol</p> <p>Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.</p> <p>Pour l'application du présent article, « perturbation du sol » signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.</p> <p>10.6.4.1.2 Bâtiment ou objet fixé à demeure ou de façon permanente</p> <p>Aucun bâtiment, incluant un cabanon, ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise sauf si autorisé par l'exploitant ou la compagnie de gaz naturel.</p> <p>10.6.4.1.3 Dépôt ou entreposage</p> <p>Aucun matériau ou matière, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.</p> <p>10.6.4.1.4 Circulation de véhicules</p> <p>À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant, ou autorisés par celui-ci, peuvent circuler sur cette emprise. ».</p>
	<p>Inserer, après l'article 12.2.1, les suivants :</p>

Disposition	Modifications
	<p>« 12.2.1.1. Branchement d'un bâtiment</p> <p>Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre immédiatement avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située immédiatement à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.</p> <p>Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée à son usage et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.</p> <p>Chaque bâtiment est muni d'une vanne de branchement avant de pénétrer dans le bâtiment et une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.</p> <p>12.2.1.2 Accessibilité des vannes de branchement hors terre</p> <p>Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.</p> <p>12.2.1.3 Marque distinctive</p> <p>Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus 1 m de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps. ».</p>

« 2.18. Les modifications à la norme BNQ 1784-000 sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Article 2.1	<p>Remplacer le premier paragraphe par les suivants :</p> <p>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</p>

Disposition	Modifications								
	Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. ».								
Article 3	<p>Remplacer, dans le deuxième paragraphe, « Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</p> <p>Remplacer respectivement les définitions ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« approuvé, approuvée, adj. Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Anglais : <i>approved</i>. »;</p> <p>« autorité compétente, n. f. Régie du bâtiment du Québec. Anglais : <i>authority having jurisdiction</i> (abrév. : <i>AHJ</i>). »;</p> <p>Supprimer les définitions de « certifié, certifiée » et de « installateur, installatrice ».</p>								
	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte, « centre de distribution d'hydrogène » par « centre de ravitaillement d'hydrogène ».								
Tableau 5	<p>Remplacer le point « Bâtiment ou structure » du tableau par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="460 1304 1173 1499"> <tbody> <tr> <td data-bbox="460 1304 831 1376">1. Bâtiment ou structure</td> <td data-bbox="831 1304 947 1376"></td> <td data-bbox="947 1304 1059 1376"></td> <td data-bbox="1059 1304 1173 1376"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="460 1376 831 1499">A) Mur(s) attenant(s) au système, fait(s) de matériaux incombustibles</td> <td data-bbox="831 1376 947 1499">7,6</td> <td data-bbox="947 1376 1059 1499">15,0</td> <td data-bbox="1059 1376 1173 1499">30,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	1. Bâtiment ou structure				A) Mur(s) attenant(s) au système, fait(s) de matériaux incombustibles	7,6	15,0	30,5
1. Bâtiment ou structure									
A) Mur(s) attenant(s) au système, fait(s) de matériaux incombustibles	7,6	15,0	30,5						

Disposition	Modifications			
».	B) Mur(s) attenant(s) au système, fait(s) de matériaux combustibles	15,0	23,0	30,5

« SECTION VIII

« FRAIS D'INSPECTION

« 2.19. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz faite à la suite d'un avis de correction émis en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais d'inspection suivants :

- 1° 187,03 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci;
- 2° 93,52 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle;
- 3° 88,01 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

« SECTION IX

« DISPOSITION PÉNALE

« 2.20. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII. ».

3. L'article 4.16 de ce code est modifié, dans le tableau modifiant le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA, par la suppression de la ligne supprimant l'article 8.8.1.

4. L'article 4.17 de ce code est modifié, après la ligne modifiant l'article 4.4.2 dans le tableau modifiant la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA, par l'insertion de la ligne suivante :

«

4.7	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.7 Soudage</p> <p>4.7.1 Qualification des soudeurs</p> <p>Les travaux de soudage, à l'exception de ceux visant des soudures par point incorporées à des soudures finales, doivent être réalisés par une entreprise qualifiée en vertu de CSA W47.1.</p> <p>4.7.2 Acier soudé</p> <p>Les travaux de soudage doivent être conformes aux exigences pertinentes sur la conception et les méthodes de CSA W59.</p> <p>4.7.3 Soudage de métaux autres que l'acier</p> <p>Le soudage de matériaux autres que l'acier doit être réalisé conformément aux plus récentes exigences de la norme CSA pertinente aux matériaux en cause. ».</p>
-----	--

».

5. Malgré l'article 2.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel qu'édicté par l'article 2 du présent règlement, un moteur à combustion interne entraînant une génératrice dans un groupe électrogène est exempté de l'obligation d'être approuvé pour l'usage auquel il est destiné si le moteur est vendu, loué ou offert en vente ou en location avant le 26 septembre 2026 et si le fabricant qui a construit l'ensemble remplit les conditions suivantes :

1° il fournit à l'acheteur ou au locataire toutes les spécifications du moteur, de la génératrice, des robinets, des composants de la tuyauterie et des raccords, des commandes électriques, mécaniques et de régulation de pression ainsi que des instructions d'installation;

2° il fournit à l'acheteur ou au locataire les manuels d'utilisation et d'entretien du groupe électrogène;

3° il spécifie si le moteur doit être alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'hydrogène ainsi que la pression d'alimentation requise;

4° il offre à l'acheteur ou au locataire une garantie contractuelle pour le groupe électrogène;

5° il indique la marque et le modèle du groupe électrogène;

6° il indique ses coordonnées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.